

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, Le Vingt Trois Mai à 20 Heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Genouillé, dûment convoqué s'est réuni en session
ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Guy VALETTE, Maire
Date de convocation : 7 mai 2024

Présents : BOLLE Marie-Claire, BRETON Marc, CLEMENT Julien, GAUDIN Loïc, GIRAUD
Patrice, LUQUIAU Christophe, MASSON Dany, MORIN Jacques, MORISSET Florian, TEXERAUD
Patrice, VALETTE Jean-Guy.

Excusés : CHAUVEAU Philippe, NIQUET Sandra

Secrétaire de séance : GAUDIN Loïc

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

OBJET : Délibération 32-2024 :

Définition des ZAEnR (Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables)

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la
production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des
énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les
informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones
d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones
d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut
que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des
énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à
l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones
situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander
aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter
des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des
énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la
commune.

AR Prefecture

086-218601045-20240523-D32_2024-DE
Reçu le 24/05/2024

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

Tableau des ZAEnR de la commune de Genouillé				
Vecteur d'énergie	Type	Oui ZA EnR déjà connue par la commune	Non sur tout le territoire de la Commune	Oui sur tout le territoire de la commune
EOLIEN	Parc existant	Parc SVNC-Voltaia : 2 éoliennes	Non sur le reste du territoire de la commune	
	Parc en projet / encours	Projet ABOWIND : 5 éoliennes		
PHOTOVOLTAIQUE	Potentiel solaire au sol	En cours : parc agrivoltaïque Parcelles 88,169,87,77à82,112,113 section B :313989 m ² lieu-dit Les Brandes des Dames et Bel Air		Oui sur tout le territoire de la commune hors zone ABF
	Potentiel solaire sur toiture	24 existants = Rue des Fours à Chaux :4 Route d'Asnois : 1 Lot champ de la Croix : 1 Lot champ des Fosses : 1 La Garde : 2 Peussicot : 1 La Remigère : 1 La Trafigère : 2 Frenier : 2 La Touche : 2 Le couret : 1 Les Laurents :2 Chez Guinot : 1 La Gourgeaudrie :1 Les Vaugelais :1 L'Espinasse :1		Oui sur tout le territoire de la commune
	Potentiel solaire sur Hangars agricoles	3 Hangars agricoles existants = Chez Guinot Les Bergères Bourg-Route d'Asnois Bâtiment Agro-alimentaire existant = Bellevue-Ecolience		Oui sur tout le territoire de la commune
	Potentiel solaire sur locaux professionnels/publics	Local public : atelier municipal		Oui sur les locaux professionnels et publics
RESEAU DE CHALEUR	Biomasse	Projet : Mairie et salle des fêtes de Genouillé		Oui sur toutes les zones urbanisées
	Géothermique			Oui sur tout le territoire de la commune

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Genouillé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

-décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées dans le tableau ci-dessus conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

-charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jours mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme,

A Genouillé, le 24 Mai 2024

Le secrétaire

Loïc GAUDIN

Le Maire

Jean-Guy VALETTE




AR Prefecture

086-218601045-20240523-D32_2024-DE
Reçu le 24/05/2024